

entraves ne doivent pas devenir vexatoires et inutiles. Les prénoms d'un individu n'ont pas la même notoriété que son nom de famille. Si un notaire devait connaître les prénoms de tous ceux qui comparaissent devant lui, il devrait employer des témoins certificateurs pour la plupart de ses actes, puisque très souvent, il connaît le nom de famille des personnes sans connaître tous leurs prénoms.

L'article 3645 n'exige pas non plus que le notaire énonce les prénoms des parties. D'ailleurs, si le notaire connaît le nom d'un individu, qui a pris de faux prénoms, la question d'identité peut présenter sans doute, quelques difficultés, mais il ne serait pas impossible de l'établir comme lorsque le notaire ne connaît pas du tout celui qui a comparu devant lui.

Il eût été très dur de rendre un notaire responsable de toutes les difficultés quelconques que les parties peuvent rencontrer pour l'exécution de leurs actes ou de leurs conventions.

Quoique le notaire ne soit pas responsable, on comprend qu'il est de son devoir, dans l'intérêt général, de s'assurer des prénoms des parties ; d'avoir soin que ces prénoms soient indiqués dans l'ordre de l'acte de naissance et de les porter dans son acte.

Les notaires doivent énoncer, dans les actes, le nom des parties, c'est-à-dire le nom patronymique que, de père en fils, les membres d'une même famille ont toujours porté. C'est le nom des personnes qui les distingue des membres d'une autre famille. Chaque famille peut invoquer ce nom comme sa propriété qu'une autre famille ne peut pas usurper.

Les notaires doivent avoir soin d'apporter la plus grande exactitude dans l'orthographe des noms, qui s'écrivent parfois d'une autre manière qu'ils ne se prononcent. Une inexactitude à cet égard peut donner lieu à de graves difficultés, surtout quand il s'agit d'actes qui doivent être transcrits ou inscrits au bureau d'enregistrement, ou qui ont trait au transfert des valeurs mobilières.

Nous pensons qu'on ne pourrait reprocher au notaire une simple inexactitude dans le nom ou le prénom de l'une des parties, mais si le notaire avait commis une erreur dans l'orthographe du nom d'une des parties, par suite d'une faute qui lui serait imputable, il pourrait être condamné à des dommages-intérêts. Parfois les parties portent de notoriété publique, un surnom ou sobriquet qui les distinguent